

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 106
Du PR 12+984 au PR 21+024
Commune de MONTIGNY-SUR-CANNE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de MONTIGNY-SUR-CANNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire d'Isenay en date du 23 août 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 106, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du lundi 29 août 2022 au vendredi 9 septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 106 entre les PR 12+984 et 21+024.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 271 du PR 12+852 au PR 13+940
- RD 18 du PR 32+076 au PR 37+528
- RD 10 du PR 5+728 au PR 17+654
- RD 159 du PR 0+000 au PR 6+996
- RD 106 du PR 8+143 au PR 12+984

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montigny-Sur-Canne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Isenay

A Montigny-Sur-Canne, le 23 AOUT 2022
Le Maire,

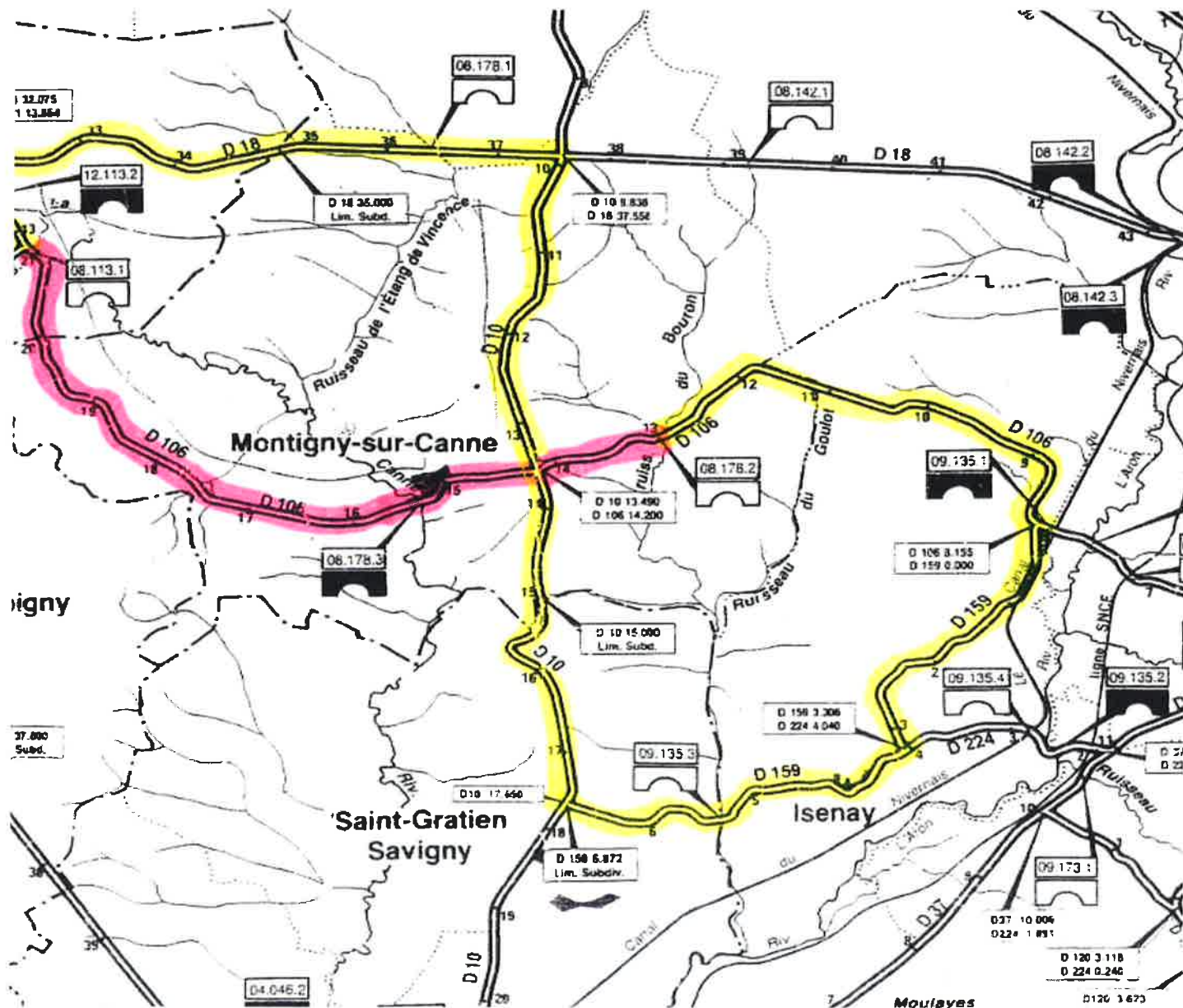


Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

A Nevers, le 23 AOUT 2022

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Hubert LADRET



ROUTE BARRÉE RD106 du PR12+984 à 21+024

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD271 PR12+852 à 13+940
- RD18 PR32+076 à 37+528
- RD10 PR5+728 à 17+654
- RD159 PR0+000 à 6+996
- RD106 PR8+143 à 12+984